

Spécificités des élections municipales dans les communes composées de communes associées en Polynésie française

Remarque liminaire : le régime juridique des 48 communes polynésiennes, dont 30 sont composées de 98 communes associées, résulte notamment des textes suivants :

- Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (notamment les articles 2 à 5) ;
- Décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Polynésie française ;
- Décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019 relatif aux élections municipales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

En Polynésie française, les élections municipales sont organisées selon les modalités de droit commun pour les communes sans sectionnement électoral. En effet, l'article L. 438 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 5 décembre 2016¹ qui entre en vigueur pour le renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, rend applicables aux communes polynésiennes les dispositions des chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code électoral, respectivement relatifs aux communes de moins de 1 000 habitants et à celles de 1 000 habitants et plus.

En revanche, des mesures spécifiques pour les communes composées de communes associées sont prévues par ce même article L. 438. Ainsi, chaque commune composée de communes associées constitue une circonscription électorale, et chacune des communes associées la composant constitue une section électorale.

Le mode de scrutin applicable à une commune composée de communes associées (circonscription) ainsi qu'à toutes les communes associées (sections) la composant est désormais déterminé par la population municipale de l'ensemble de la circonscription :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants composées de communes associées : élection au scrutin plurinominal majoritaire (*cf.* 1) ;
- pour les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées : élection au scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges entre les sections (*cf.* 2).

Le décret n° 2019-1569 du 30 décembre 2019 mentionné plus haut précise les mesures d'application des nouvelles dispositions législatives relatives aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées en Polynésie française, introduites par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016. Il procède également à la suppression, dans la partie réglementaire du code électoral, de toute référence à la distinction entre les communes de moins ou de plus de 3 500 habitants, composées ou non de communes associées de moins ou de plus de 1 000 habitants. En effet, cette distinction a été supprimée dans la partie législative du code par la loi du 5 décembre 2016 précitée.

1. Communes de moins de 1 000 habitants composées de communes associées : élection au scrutin plurinominal majoritaire dans chaque section

Chaque commune composée de communes associées constitue une circonscription électorale dont les élus sont désignés conformément aux règles des conseils municipaux des communes de même

¹ Loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

importance démographique. Le conseil municipal est composé de l'ensemble des élus de chaque commune associée.

a) Communes concernées

8 communes de moins de 1 000 habitants sont composées de communes associées : Anaa, Fangatau, Hikueru, Napuka, Nukutavake, Raivavae, Reao et Rimatara.

b) Mode de scrutin

Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire, au sein de chaque section électorale, c'est-à-dire de chaque commune associée. Les modalités de droit commun prévues pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants trouvent à s'appliquer.

c) Nombre de sièges par section

Le nombre de sièges de la commune composée de communes associées est fixé par l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. Les sièges sont ensuite répartis entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, selon la méthode de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de sièges de conseillers municipaux dans chaque section est fixé par arrêté du haut-commissaire.

d) Présentation des candidats

Les modalités de droit commun prévues pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants trouvent à s'appliquer, c'est-à-dire que les candidats peuvent présenter leur candidature de manière isolée ou groupée. Les électeurs sont libres de rayer ou d'ajouter des noms de candidats.

e) Calcul des résultats

Les sièges sont attribués aux candidats selon les modalités de droit commun.

2. Communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées : élection au scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges entre les sections

a) Communes concernées

22 communes de 1 000 habitants et plus sont composées de communes associées : Arutua, Bora-Bora, Fakarava, Hao, Hitiaa O Te Ra, Hiva-Oa, Huahine, Makemo, Manihi, Moorea-Maiao, Nuku-Hiva, Rangiroa, Rurutu, Taha'a, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Takaroa, Taputapuata, Teva I Uta, Tubuai, Tumaraa et Ua-Pou.

b) Mode de scrutin

Les élections ont lieu au scrutin proportionnel de liste. La répartition des sièges est faite entre chaque section électorale, c'est-à-dire entre chaque commune associée. Une prime majoritaire est attribuée à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou le plus grand nombre de suffrages au second tour.

c) Composition et présentation des listes

Sont applicables les articles L. 260, L. 264, L. 265 et L.O. 265-1 du code électoral auxquels renvoie l'article L. 438 du même code.

Les déclarations de candidatures de chacune des listes font apparaître l'ordre des candidats par section : une liste est ainsi établie pour chaque section. Le nombre de candidats par section doit être égal au nombre de sièges attribués à la section par arrêté pris par le Haut-commissaire. L'alternance stricte entre les candidats de chaque sexe s'applique au niveau de chaque section, conformément à l'article L. 264 précité.

Il est possible d'ajouter un ou deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir dans chaque section. Ces candidats supplémentaires, prévus à l'article L. 260 précité, servent de

« suivants de liste », aptes à remplacer un candidat élu dont le siège devient définitivement vacant, par exemple en cas de démission ou de décès. Le principe de parité (alternance entre les candidats de chaque sexe) s'applique également à ces candidats supplémentaires. Ils doivent être mentionnés sur la déclaration de candidature (article R. 270) ainsi que sur le bulletin de vote, à la suite des candidats (art. R. 270-2).

d) Nombre de sièges par section

Le nombre de sièges de la commune est fixé par l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. Les sièges sont ensuite répartis entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, selon la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec un minimum d'un siège par section. Pour ce faire, si une section ne compte aucun siège, le dernier siège alloué par la méthode de la plus forte moyenne lui est attribué. Le nombre de sièges de conseillers municipaux dans chaque section est fixé par arrêté du haut-commissaire.

e) Calcul des résultats

Les suffrages recueillis par chaque liste sont décomptés au niveau de la circonscription (commune entière), afin de déterminer si une liste a obtenu la majorité absolue (au 1^{er} tour) ou pour savoir quelle liste est arrivée en tête (au 2nd tour). Les suffrages recueillis par chaque liste sont également décomptés au niveau de chaque section (commune associée), en vue de la répartition des sièges.

f) Répartition des sièges

i) 1^{ère} étape : Répartition de la prime majoritaire

Une prime majoritaire qui correspond à la moitié du nombre des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur) est attribuée à la liste arrivée en tête à l'échelle de la circonscription.

Cette prime est répartie entre chaque section de la manière suivante :

- dans les sections qui comportent un seul siège, aucun siège n'est attribué à la liste arrivée en tête;
- dans les sections qui comportent deux sièges, un siège est attribué à la liste arrivée en tête au titre de la prime majoritaire ;
- le reste des sièges à attribuer au titre de la prime majoritaire est réparti entre les sections restantes, proportionnellement à la population de chacune d'entre elle, selon la méthode de la plus forte moyenne.

ii) 2^{ème} étape : Répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus au sein de chaque section. Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas admises à cette seconde répartition des sièges.

Un exemple de répartition figure en annexe.

3. Le périmètre retenu pour l'éligibilité, les incompatibilités liées à la famille et le seuil de 9 000 habitants est celui de la circonscription (commune composée de communes associées)

Les dispositions de droit commun appliquées aux communes de 1 000 habitants et plus s'appliquent dans les mêmes conditions aux communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées.

a) Règles d'éligibilité (dont attache à la commune)

L'article L. 437 du code électoral rend applicable le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code électoral, y compris l'article L. 228, sans adaptation ni dérogation. L'article L. 438 du même code rend applicable le premier alinéa de l'article L. 261 qui établit la qualité de circonscription unique de la commune. Les dérogations importantes qu'il comporte ensuite portent exclusivement sur les règles applicables au mode de scrutin dans les communes associées. Il en résulte que les règles d'éligibilité ou d'inéligibilité s'apprécient au niveau de la commune composée de communes associées (circonscription) et non de chaque commune associée (section).

Dans la situation analogue des communes à secteurs de Paris, Lyon et Marseille, le Conseil d'Etat a adopté cette interprétation : « aucune des dispositions précitées du code électoral n'impose aux conseillers d'arrondissement et aux conseillers de Paris de résider dans l'arrondissement dans lequel ils sont élus ; que, dès lors, M. H... n'est pas fondé à soutenir que lesdits candidats n'étaient pas éligibles dans le XXème arrondissement »².

b) Incompatibilités liées à la famille (article L. 238 du code électoral)

L'article L. 437 du code électoral rend applicable l'article L. 238 du même code qui prévoit une adaptation pour les communes à secteurs. Toutefois, si celles-ci constituent des circonscriptions électorales à part entière justifiant une telle dérogation, c'est du fait de l'existence de conseils d'arrondissement élus dans chaque secteur. En revanche, le mode de scrutin applicable aux communes associées en Polynésie française prévoit seulement des sections électorales contribuant à la seule élection du conseil municipal de la circonscription électorale à l'exclusion de toute autre assemblée.

En conséquence, l'assemblée à laquelle s'applique la règle évoquée est bien le conseil municipal de la circonscription (commune composée de communes associées). Les sections (communes associées) ne peuvent donc pas être assimilées à des secteurs pour l'application de l'article L. 238 précité.

c) Seuil des 9 000 habitants pour l'obligation du compte de campagne

Le seuil de 9 000 habitants, à partir duquel un compte de campagne est obligatoire, est apprécié à l'échelle de la circonscription électorale (commune composée de communes associées).

L'article L. 260 du code électoral dispose que la commune constitue une circonscription unique quand bien même le mode de scrutin impose une répartition des sièges en fonction des résultats obtenus dans chaque section. Par ailleurs, l'article L. 388 (5°) du même code rend applicables les dispositions du chapitre V *bis* du titre Ier du livre Ier du code électoral, sans autres dérogations que celles de l'article L. 392 (francs FCFP, plafonds spécifiques, etc.).

En effet, chaque liste de candidats se présente, collégalement et solidairement, dans l'ensemble des sections électorales de la commune. Il y a donc à chaque fois une campagne unique, un seul candidat tête de liste amené à déclarer un mandataire financier pour la circonscription électorale et à déposer le compte de campagne.

4. Bulletins de vote

L'article R. 270-2 du code électoral prévoit que les bulletins de vote comportent :

- Le titre de la liste ;
- Les noms et prénoms du candidat tête de liste ainsi que de chacun des candidats composant la liste, répartis par section électorale ;
- Le cas échéant, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le(s) nom(s) des candidats supplémentaire(s) dans chaque section ;
- La nationalité des candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

² CE, 9 mars 1990, élections au conseil de Paris (20e arrondissement), req. n° 109135

Il n'y a pas de prescription sur la présentation des différentes sections, mais il est recommandé de suivre l'ordre de présentation des sections de l'arrêté du haut-commissaire fixant la répartition des sièges par sections.

Les dimensions du bulletin de vote sont fixées par l'article R. 30 du même code en fonction du nombre de candidats (les candidats supplémentaires ne sont pas comptabilisés) :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Le bulletin de vote peut être imprimé sur du papier de couleur et comporter un emblème (article L. 390 du code électoral).

5. Commission de propagande

L'article L. 437 du code électoral rend applicables les dispositions de l'article L. 241 du même code. Ainsi, des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. La ou les commissions instituées par le haut-commissaire peuvent être compétentes pour plusieurs communes (article R. 31 du code électoral).

6. Recensement des votes et proclamation des résultats

a) Recensement des votes

Au niveau de chaque bureau de vote, les opérations sont menées comme pour les autres scrutins. Dès la clôture des votes, il est procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement. Celui-ci doit être opéré par les scrutateurs (art. R. 65) et conduit sans interruption jusqu'à son achèvement et sous garanties suffisantes de publicité. Le dépouillement est réalisé sous la surveillance du bureau de vote (art. R. 64), des candidats, de leurs délégués (art. L. 67), des représentants de la commission de contrôle (art. L. 85-1) et de l'ensemble des électeurs présents.

b) Proclamation des résultats dans chaque commune associée (section électorale)

Trois situations doivent être distinguées :

1° Une commune associée comporte un seul bureau de vote : les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote sans qu'il y n'y ait de proclamation d'élus. Le procès-verbal et ses annexes sont adressés au bureau centralisateur de la circonscription, dont la localisation figure dans l'arrêté du haut-commissaire pris en application de l'article R. 40 du code électoral.

2° Une commune associée comporte plusieurs bureaux de vote : dans ce cas, chaque bureau de vote recense les résultats comme au 1° ci-dessus et le bureau centralisateur de la commune associée (section électorale), aux termes de l'article R. 69 du code électoral, regroupe ces différents résultats, qui sont proclamés par le président du bureau centralisateur, en principe le maire délégué de la commune associée (section électorale). Comme dans le cas précédent, il n'y a pas de proclamation d'élus ; le procès-verbal et ses annexes sont adressés au bureau centralisateur de la circonscription, dont la localisation figure dans l'arrêté du haut-commissaire pris en application de l'article R. 40 du code électoral.

3° La commune associée siège du bureau centralisateur de toute la circonscription électorale procède, par l'intermédiaire de son bureau de vote centralisateur, successivement à deux opérations :

- en tant que siège du bureau centralisateur de la section électorale, les opérations décrites au 1° ou au 2° s'y déroulent à l'identique, avec une proclamation des résultats pour cette commune associée, sans proclamation d'élus ;

- en tant que siège du bureau centralisateur de toute la circonscription électorale, elle regroupe les résultats des bureaux centralisateurs et des bureaux uniques de toutes les sections électorales (communes associées) qui la composent. Sur la base de ces résultats, ce bureau centralisateur procède aux opérations suivantes :
 - au premier tour de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages au niveau de la circonscription électorale, le bureau centralisateur, par l'intermédiaire de son président, indique qu'il sera procédé à un second tour. Aucune proclamation d'élu ne peut intervenir à ce stade ;
 - si une liste obtient la majorité absolue des suffrages au niveau de la circonscription électorale au premier tour de scrutin ou arrive en tête au second tour, le bureau centralisateur détermine le nombre de sièges attribués à cette liste au niveau de la circonscription électorale en tenant compte de la prime majoritaire. Ces sièges sont ensuite répartis entre les sections électorales (communes associées) en fonction du nombre qui résulte de l'arrêté pris à cet effet par le haut-commissaire. Il procède ensuite à l'attribution des sièges restant dans chaque section entre toutes les listes qui ont recueilli au moins 5% des suffrages au niveau de la circonscription électorale, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction des résultats recueillis par ces listes dans chaque section.

c) Proclamation définitive des résultats

Du fait même du mode de scrutin défini par le législateur, la proclamation définitive des résultats ne peut avoir lieu que dans le bureau centralisateur de la circonscription électorale pour les deux raisons suivantes :

1° la prime majoritaire est accordée à la liste arrivée en tête au niveau de la circonscription ; pour ce faire, il faut disposer de tous les résultats agrégés des sections électorales ;

2° les autres sièges sont répartis en fonction des résultats recueillis dans chaque section électorale en fonction des chiffres mentionnés dans chaque procès-verbal, qu'il s'agisse de ceux des bureaux de vote uniques ou des bureaux centralisateurs.

C'est cette proclamation qui clôt les opérations de vote et, le cas échéant, fait courir le délai de recours contentieux.

d) Procès-verbaux et pièces à transmettre au haut-commissariat

Les procès-verbaux sont tous rédigés en deux exemplaires : l'un a vocation à être adressé au haut-commissaire, l'autre est conservé localement.

Y sont joints les pièces annexées au procès-verbal centralisateur, de nature à permettre au haut-commissaire d'exercer son contrôle de légalité et de déférer les résultats proclamés au juge de l'élection.

Doivent être joints au procès-verbal :

- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau de vote avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66 du code électoral) ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau de vote ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état comporte, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - adresse du lieu de domicile ou de résidence ;
 - numéro d'inscription sur la liste électorale.

- les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications mentionnées relativement à l'état nominatif des électeurs.

7. Désignation du maire délégué

a) Désignation du maire délégué

Le maire délégué est élu par et parmi le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal (en application de l'article L. 2113-22 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code) :

- Parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section électorale ;
- A défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante ;
- A défaut, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune entière.

Ces conditions supplémentaires ne s'appliquent pas dans les communes de moins de 1 000 habitants.

b) Absence de maire délégué dans la commune chef-lieu

Il n'y a pas de maire délégué dans la commune chef-lieu de la commune composée de communes associées, en application de l'article L. 2113-11 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Annexe : exemple de répartition des sièges dans la commune de Nuku-Hiva

Le conseil municipal de la commune de Nuku-Hiva compte 23 membres, répartis entre ses trois communes associées :

- Hatiheu : 2 sièges
- Taiohae : 18 sièges
- Taipivai : 3 sièges.

Dans l'exemple, trois listes sont présentes au second tour et obtiennent les résultats suivants :

	Nuku-Hiva	Hatiheu	Taiohae	Taipivai
sièges à pourvoir	23	2	18	3
dont sièges à pourvoir à la prime majoritaire	12	1	10	1
dont sièges à pourvoir à la proportionnelle	11	1	8	2
(1) inscrits	2 805	345	2 050	410
(2) votants	2 532	199	1 928	405
(3) blancs	45	10	32	3
(4) nuls	5	1	3	1
(5) exprimés	2 482	188	1 893	401
Liste 1	646	110	500	36
Liste 2	1 415	25	1 100	290
Liste 3	421	53	293	75

1. Attribution de la prime majoritaire

La liste 2 arrive en tête à l'échelle de la circonscription avec 1 415 suffrages : elle obtient donc la prime majoritaire.

La prime majoritaire équivaut à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondie à l'entier supérieur : $23 / 2 = 11,5$. 11,5 est arrondi à **12 sièges**.

Ces 12 sièges sont répartis entre les sections électorales (communes associées) selon les modalités décrites au 2° f° :

- dans la section de Hatiheu, 2 sièges sont à pourvoir. La liste 2 obtient 1 siège dans cette section au titre de la prime majoritaire.
- dans les deux autres sections, le nombre de sièges attribués à la liste 2 au titre de la prime majoritaire est de 10 à Taiohae et de 1 Taipivai.

2. Attribution des sièges à la proportionnelle, dans chaque section, selon la méthode de la plus forte moyenne (méthode d'Hondt)

a) Première étape : calcul des moyennes

Les scores obtenus pour chacune des listes sont divisés autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir. Cela permet de calculer les moyennes, pour chaque liste et chaque siège à pourvoir.

Pour la commune associée de Taiohae, où 8 sièges sont attribués à la proportionnelle, la méthode est la suivante :

Nombre de sièges	Liste 1	Liste 2	Liste 3
	500	1100	293
1	500,00	1100,00	293,00
2	250,00	550,00	146,50
3	166,67	366,67	97,67
4	125,00	275,00	73,25
5	100,00	220,00	58,60
6	83,33	183,33	48,83
7	71,43	157,14	41,86
8	62,50	137,50	36,63
9	61,11	122,22	32,56
10	55,00	110,00	29,30

b) Deuxième étape : attribution des sièges

Le premier siège est attribué à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne. Ici, il s'agit de la liste 2 (1100).

Le deuxième siège est attribué à la liste ayant obtenu la deuxième plus forte moyenne, parmi l'ensemble des quotients du tableau. Ici, il s'agit de 550 : par conséquent ce siège est également attribué à la liste 2. Le troisième quotient le plus grand est 500 : le 3^{ème} siège est donc attribué à la liste 1. Il est procédé ainsi pour l'ensemble des 8 sièges de la section.

Pour le cas étudié ici, les résultats sont donc les suivants :

- La liste 1 reçoit 2 sièges (quotients : 500 et 250)
- La liste 2 reçoit 5 sièges (quotients : 1100, 550, 366, 275 et 220)
- La liste 3 reçoit 1 siège (quotient 293).

c) Répartition finale

	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Nombre de voix	646	1 415	421
Nombre de sièges	3	19	1
<i>Hatiheu</i>	1	1 (dont 1 à la prime majoritaire)	0
<i>Taiohae</i>	2	15 (dont 10 à la prime majoritaire)	1
<i>Taipivai</i>	0	3 (dont 1 à la prime majoritaire)	0